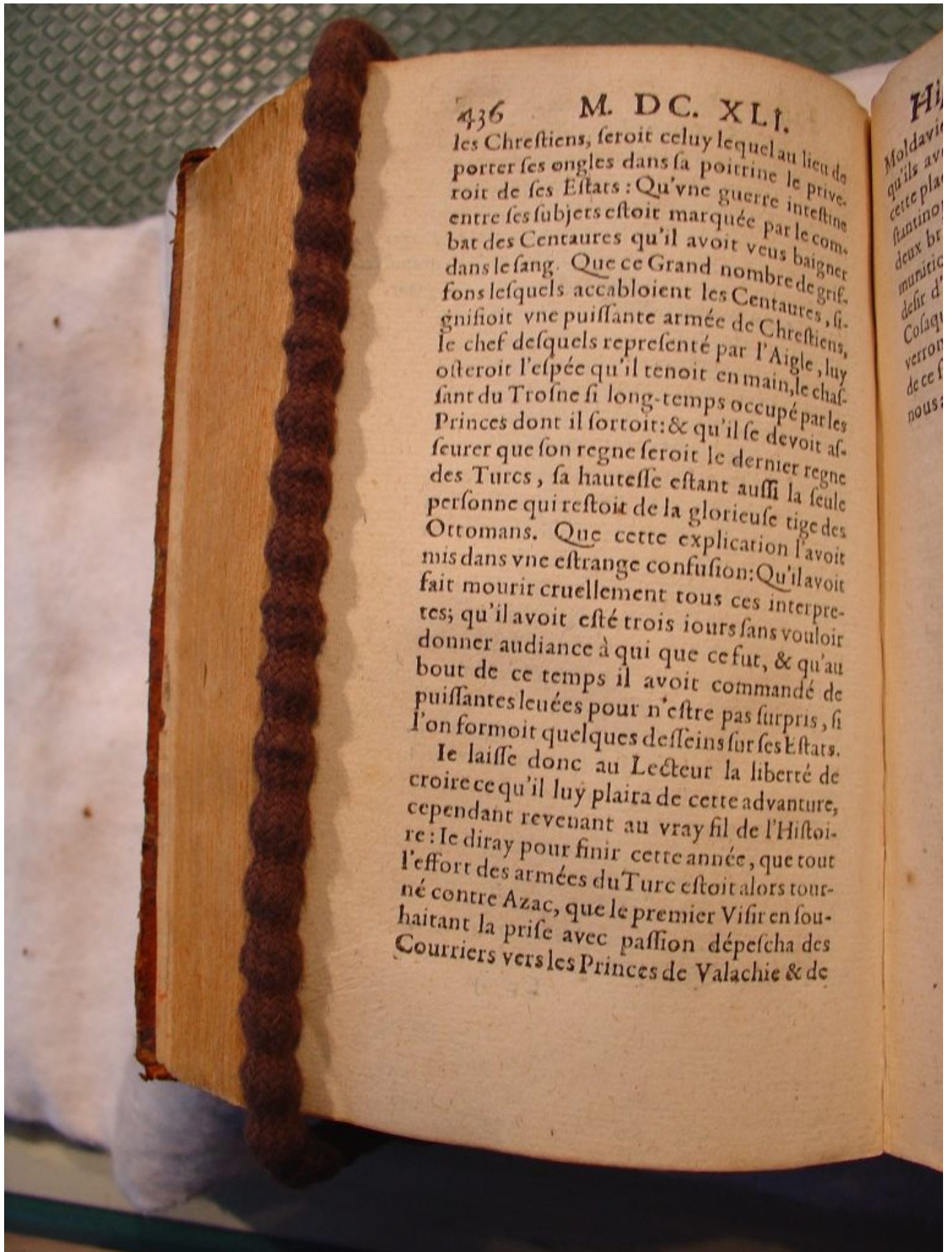
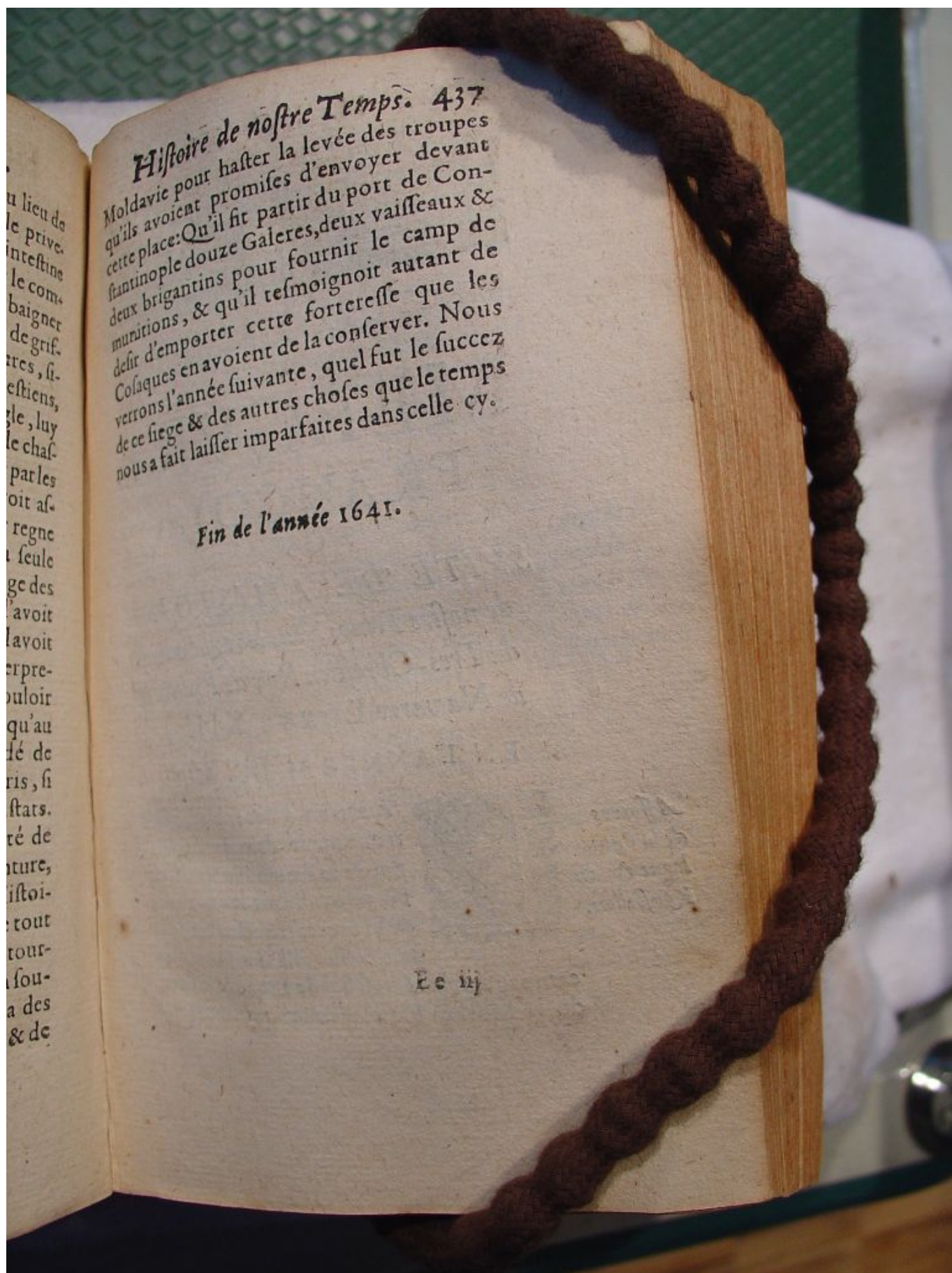


1641_0436.jpg



1641_0437.jpg

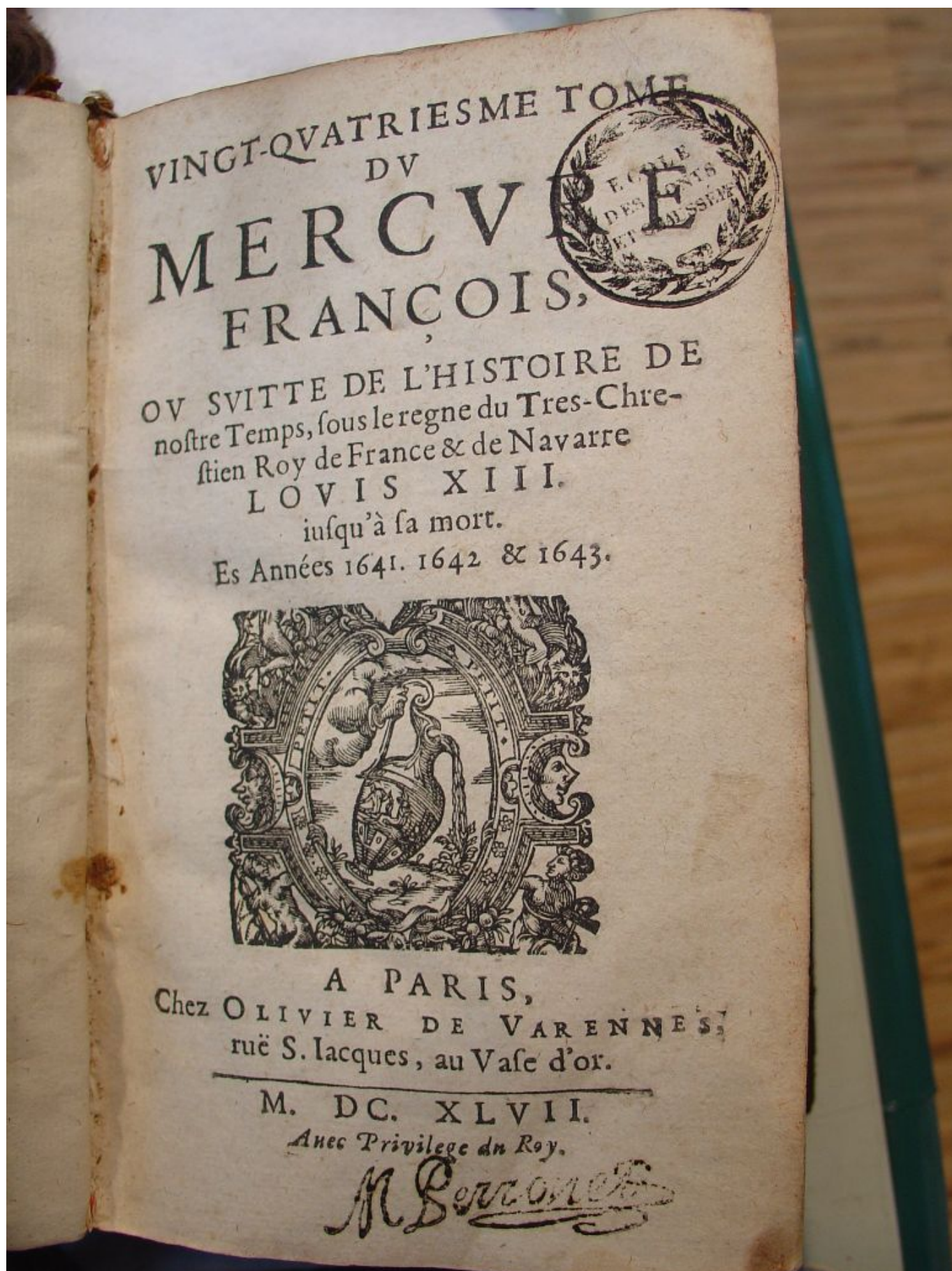


Histoire de nostre Temps. 437
Moldavie pour hastier la levée des troupes
qu'ils avoient promises d'envoyer devant
cette place: Qu'il fit partir du port de Con-
stantinople douze Galeres, deux vaisseaux &
deux brigantins pour fournir le camp de
munitions, & qu'il tesmoignoit autant de
desir d'emporter cette forteresse que les
Cosaques en avoient de la conserver. Nous
verrons l'année suivante, quel fut le succes
de ce siege & des autres choses que le temps
nous a fait laisser imparfaites dans celle cy.

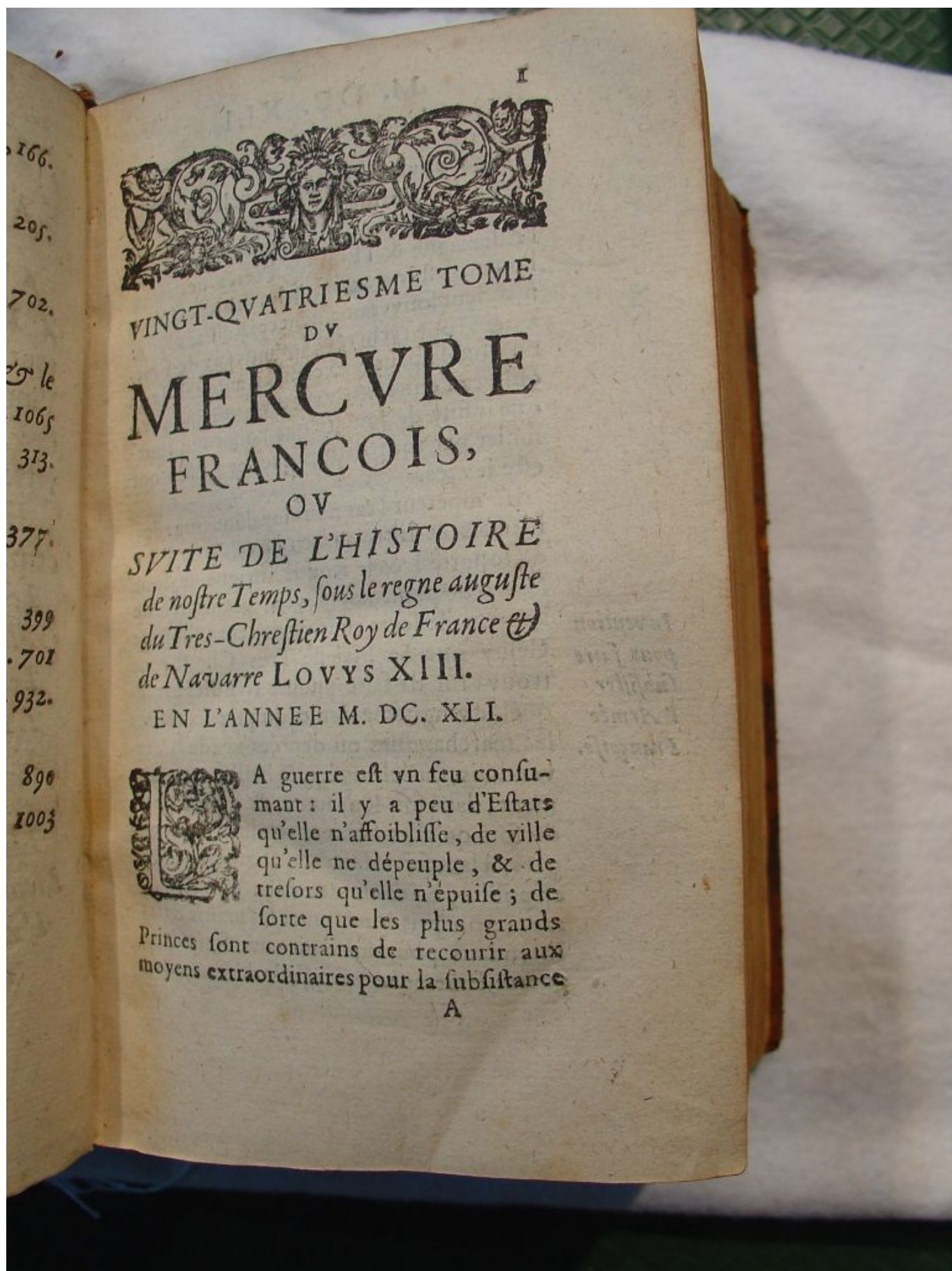
Fin de l'année 1641.

Es iij

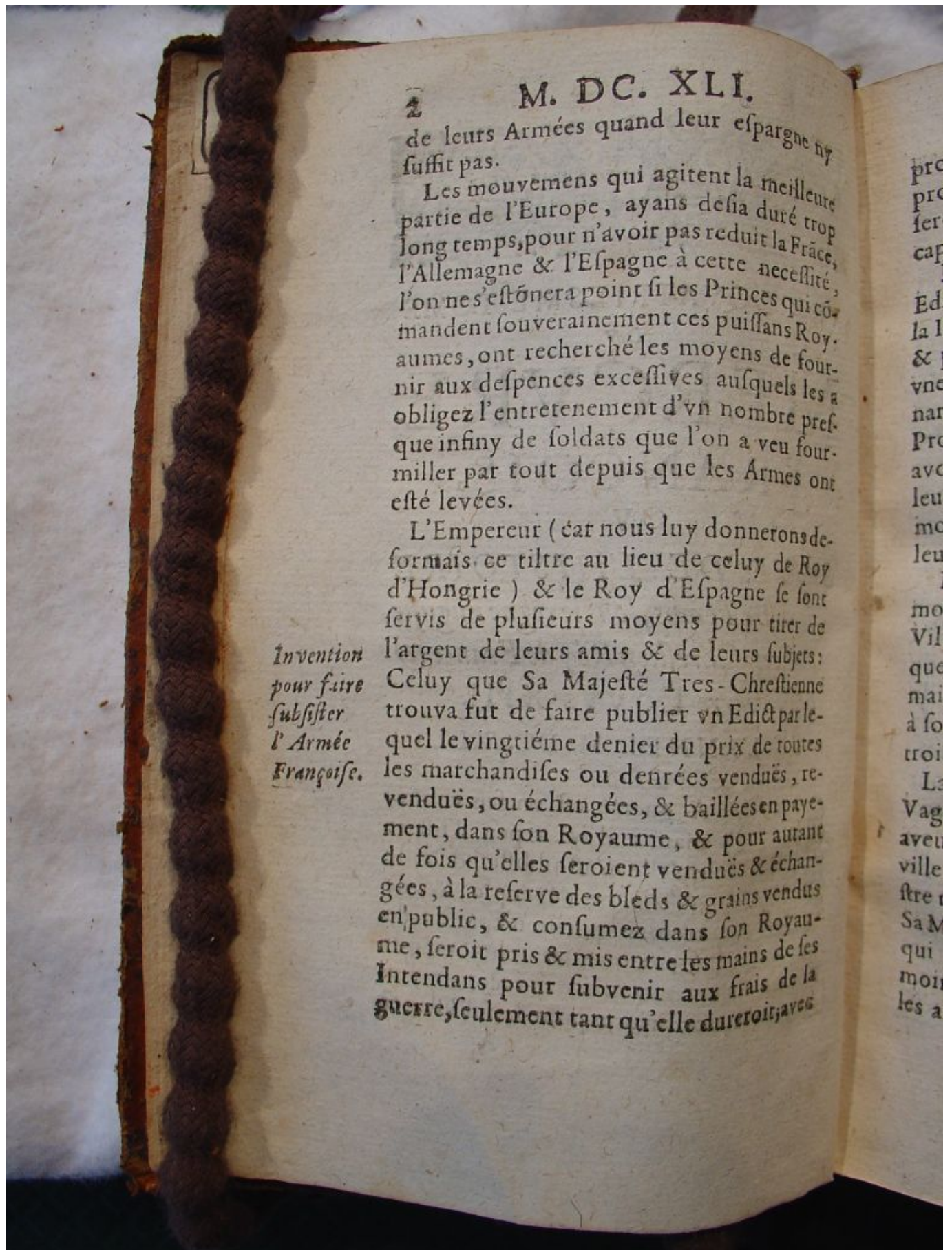
1641_0000.jpg



1641_0001.jpg



1641_0002.jpg



2 M. DC. XLI.
de leurs Armées quand leur espargne ny
suffit pas.

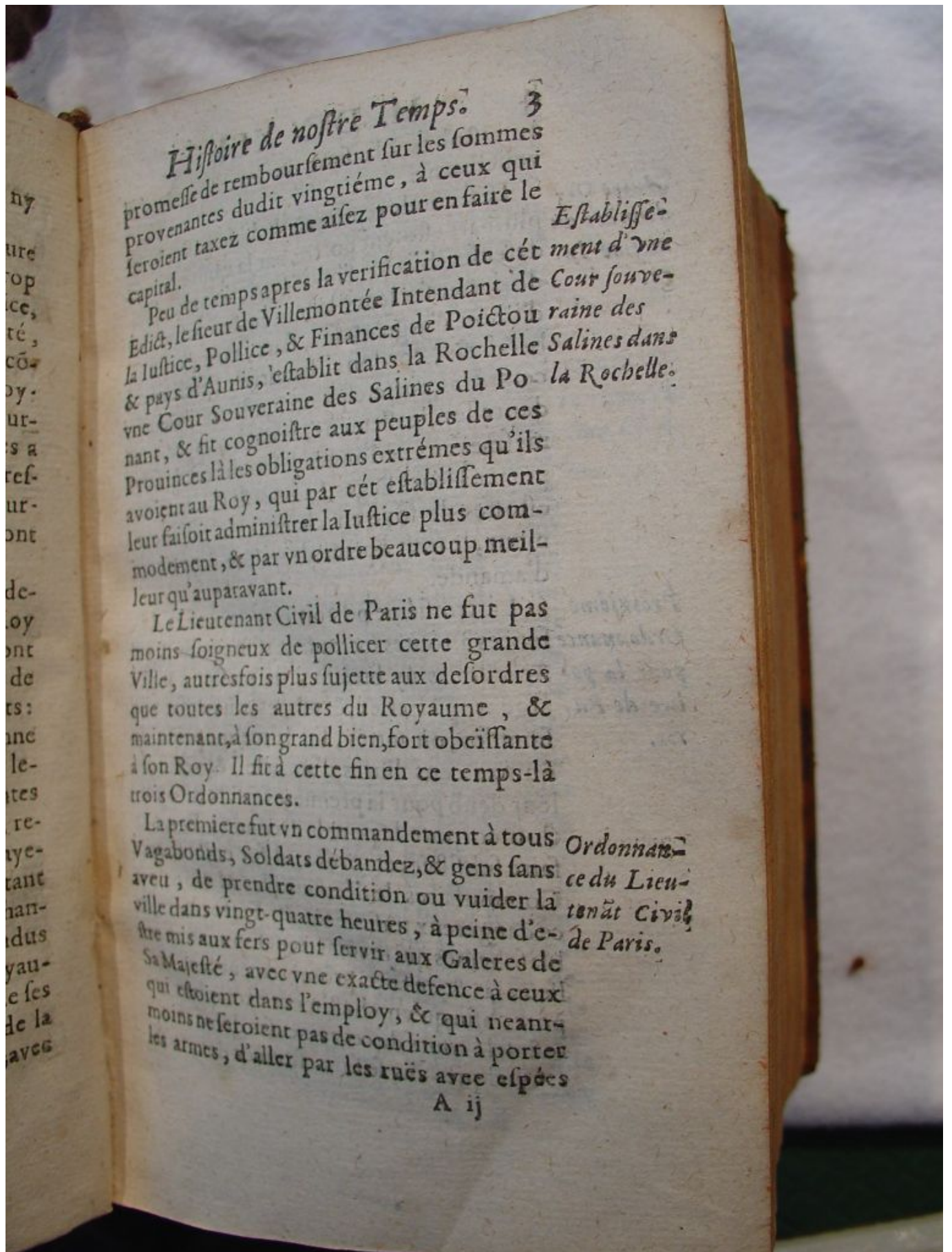
Les mouvemens qui agitent la meilleure
partie de l'Europe, ayans desia duré trop
long temps, pour n'avoir pas reduit la France,
l'Allemagne & l'Espagne à cette necessité,
l'on ne s'estõnera point si les Princes qui cõ-
mandent souverainement ces puissans Roy-
aumes, ont recherché les moyens de four-
nir aux despences excessives ausquels les a
obligez l'entretienement d'vn nombre pres-
que infiny de soldats que l'on a veu four-
miller par tout depuis que les Armes ont
esté levées.

*Invention
pour faire
subsister
l'Armée
Françoise.*

L'Empereur (car nous luy donnerons de-
ormais ce tiltre au lieu de celuy de Roy
d'Hongrie) & le Roy d'Espagne se sont
servis de plusieurs moyens pour tirer de
l'argent de leurs amis & de leurs subjets:
Celuy que Sa Majesté Tres-Chrestienne
trouva fut de faire publier vn Edict par le-
quel le vingtième denier du prix de toutes
les marchandises ou denrées vendües, re-
vendües, ou échangées, & baillées en paye-
ment, dans son Royaume, & pour autant
de fois qu'elles seroient vendües & échan-
gées, à la reserve des bleds & grains vendus
en public, & consumez dans son Royau-
me, seroit pris & mis entre les mains de ses
Intendans pour subvenir aux frais de la
guerre, seulement tant qu'elle dureroit, avec

pro
pro
fer
cap
Ed
la l
&
vne
nar
Pro
ave
leu
mo
leu
mo
Vil
que
mai
à fo
troi
La
Vag
aveu
ville
stre
Sa M
qui
moi
les a

1641_0003.jpg



Histoire de nostre Temps. 3

promesse de remboursement sur les sommes
provenantes dudit vingtième, à ceux qui
seroient taxez comme aisez pour en faire le
capital.

Etablisse-

Peu de temps apres la verification de cét
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de
la Justice, Pollice, & Finances de Poictou
& pays d'Aunis, 'establit dans la Rochelle
vne Cour Souveraine des Salines dans
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils
avoient au Roy, qui par cét établissement
leur faisoit administrer la Justice plus com-
modement, & par vn ordre beaucoup meil-
leur qu' auparavant.

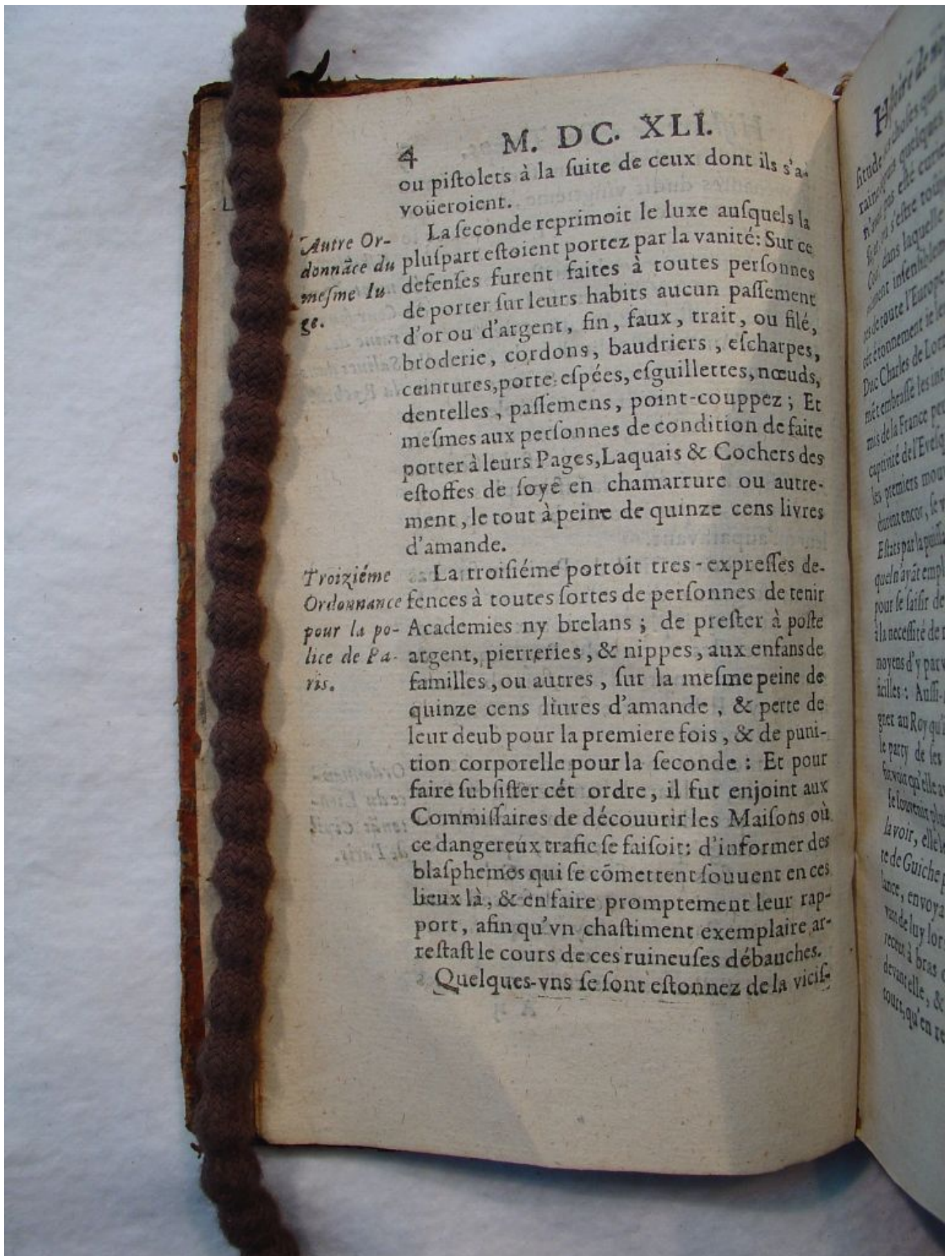
*ment d'une
Cour souve-
raine des
Salines dans
la Rochelle.*

Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas
moins soigneux de pollicer cette grande
Ville, autresfois plus sujette aux desordres
que toutes les autres du Royaume, &
maintenant, à son grand bien, fort obeissante
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là
trois Ordonnances.

*Ordonnan-
ce du Lieu-
tenant Civil
de Paris.*

La premiere fut vn commandement à tous
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans
aveu, de prendre condition ou vuidier la
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e-
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux
qui estoient dans l'employ, & qui neant-
moins ne seroient pas de condition à porter
les armes, d'aller par les rues avec espèces

1641_0004.jpg



M. DC. XLI.

4 ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a-
voüeroient.

Autre Or-
donnée du
mesme Lu-
ge.
La seconde reprimoit le luxe auquel la
pluïpart estoient portez par la vanité: Sur ce
defenses furent faites à toutes personnes
de porter sur leurs habits aucun passément
d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé,
broderie, cordons, baudriers, escharpes,
ceintures, porte-espées, esguillettes, nœuds,
dentelles, passemens, point-coupez; Et
mesmes aux personnes de condition de faire
porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des
estoffes de soyë en chamarrure ou autre-
ment, le tout à peine de quinze cens livres
d'amande.

Troisième
Ordonnance
pour la po-
lice de Pa-
ris.
La troisiéme portoit tres-expresses de-
fences à toutes sortes de personnes de tenir
Academies ny brelans; de prester à poste
argent, pierrieres, & nippes, aux enfans de
familles, ou autres, sur la mesme peine de
quinze cens livres d'amande, & perte de
leur deub pour la premiere fois, & de puni-
tion corporelle pour la seconde: Et pour
faire subsister cét ordre, il fut enjoint aux
Commissaires de decouvrir les Maisons où
ce dangereux trafic se faisoit: d'informer des
blasphemés qui se cōmettent souuent en ces
lieux là, & en faire promptement leur rap-
port, afin qu'un chastiment exemplaire ar-
restast le cours de ces ruineuses débauches.
Quelques-uns se sont estonnez de la vicif-

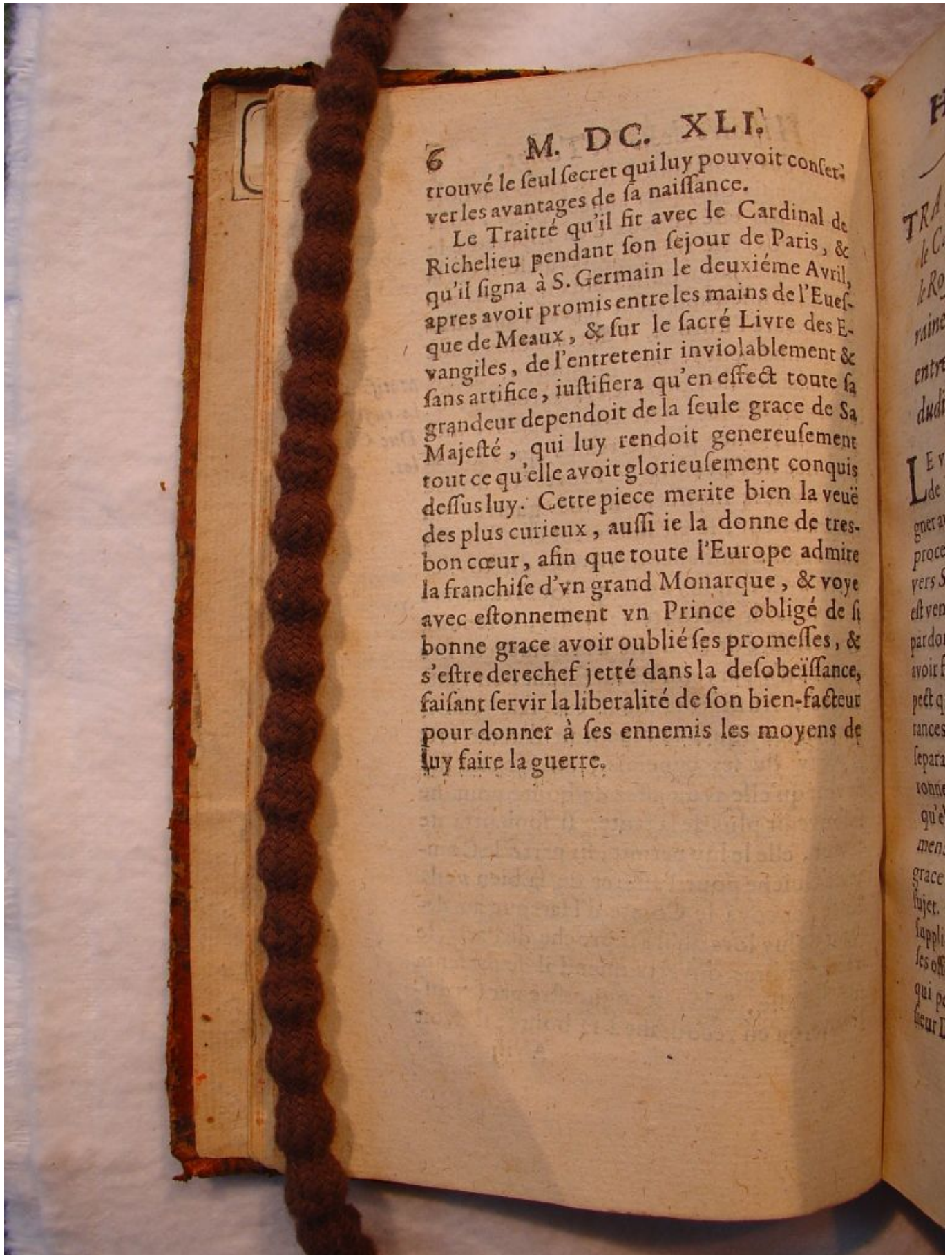
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

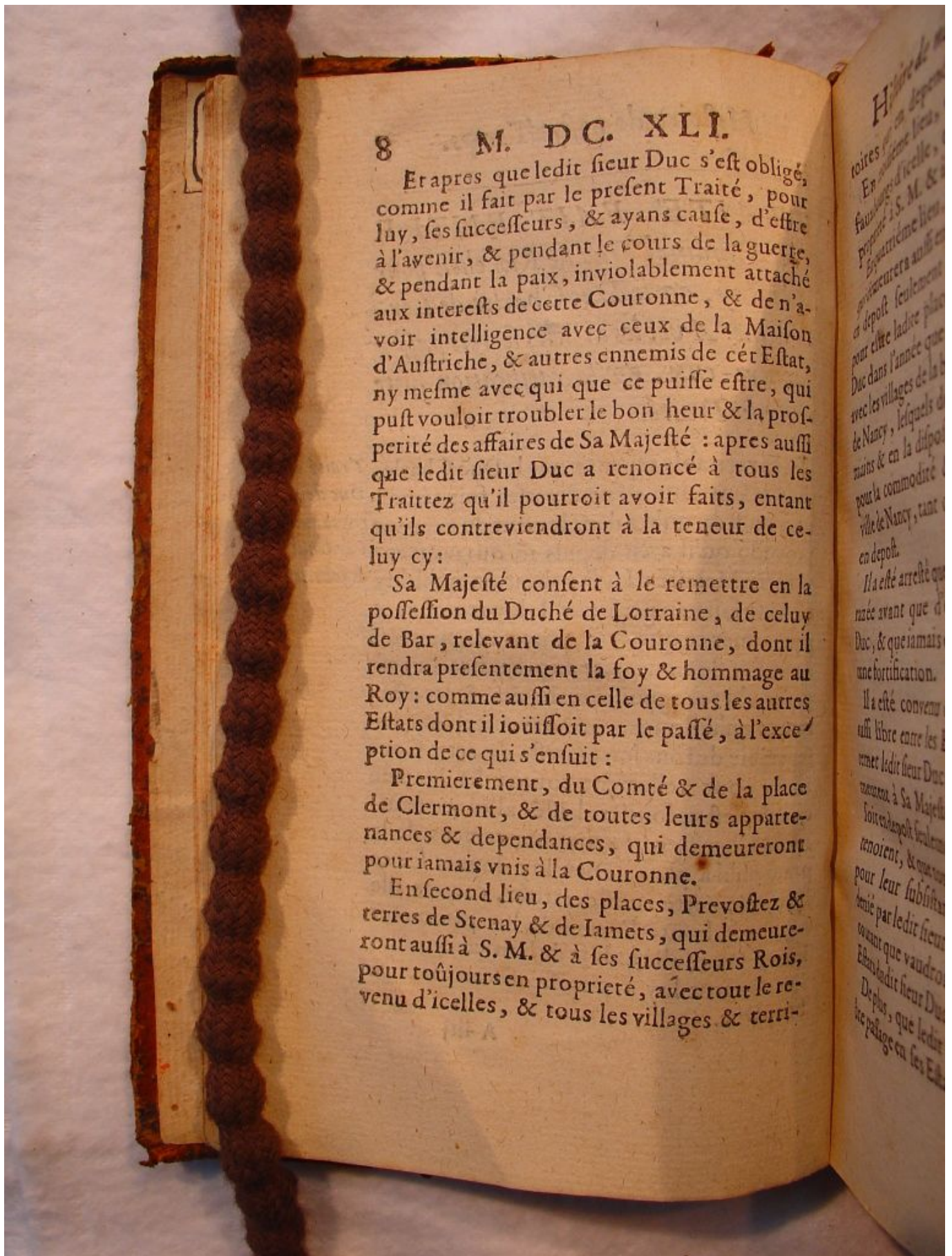
Situation des choses qui se sont passées en Lorraine depuis quelques années en çà, pour n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le sujet, ou s'estre toujourns tenus loin de la Cour, dans laquelle les plus ignorans deviennent insensiblement scavans aux affaires de toute l'Europe. Pour leur oster donc cet étonnement ie leur apprendray, Que le Duc Charles de Lorraine ayant trop légèrement embrassé les interets des anciens ennemis de la France peu de temps apres que la captivité de l'Evêque de Trêves eut donné les premiers mouvemens des guerres qui durent encor, se vit iustement chassé de ses Estats par la puissance des Armes du Roy: lequel n'ayant employé que quelques campagnes pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit à la necessité de recourir à sa clemence. Les moyens d'y parvenir ne lui furent point difficiles: Aussi tost qu'il eut fait témoigner au Roy qu'il se repentoit d'avoir pris le party de ses ennemis, Sa Majesté luy fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de la voir, elle le luy permit, fit partir le Comte de Guiche pour l'assurer de sa bienveillance, envoya le Comte d'Harcour au devant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le receut à bras ouverts quand il se presenta devant elle, & luy fit cognoistre par ses discours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

Motifs de la ruine du Duc Charles.

1641_0006.jpg



1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cét Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celuy cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celuy de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il iouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnis à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan